

العنوان:	Les Fondements de la Responsabilite Administrative Medicale: Services Public de Santé, Dispensaire, Centre Hospitalier
المصدر:	مجلة المنبر القانوني
الناشر:	إدريس كركين
المؤلف الرئيسي:	Abd Alhakim, Ballouq
المجلد/العدد:	ع9
محكمة:	نعم
التاريخ الميلادي:	2015
الشهر:	اكتوبر
الصفحات:	9 - 22
رقم MD:	815644
نوع المحتوى:	بحوث ومقالات
اللغة:	French
قواعد المعلومات:	IslamicInfo
مواضيع:	القوانين والتشريعات، المسؤولية الطبية، الخدمات الصحية، المؤسسات الصحية
رابط:	http://search.mandumah.com/Record/815644

► Maître G.DELCROIX : « Les médecins jugés par des médecins. Le pouvoir disciplinaire de l'ordre des médecins. », Édition Gabriandre. Visite de la Bib. N le 19/05/08 ; côte 340/MED.

► DELVOVE Pierre : « Le droit administratif », 2^{ème} édition : DALLOZ. Visite de la Bib. N le 09/05/08 ; côte 342/DRO.

► « Annales du droit, 2000 droit public. Droit administratif », DALLOZ, Visite de la Bib. D'Agdal le 09/05/08 ; côte D 2021.

► BON Pierre - LASCOMBE Michel - XAVIER Vanderiessche - Christien et STAHL Jacques - HENRI, 26^é édition DALLOZ 2000, Visite de la Bib. d'Agdal le 09/05/08 ; côte D 1192.

► RIVERO Jean - WALINE Jean : « Droit administratif », 15^{ème} édition, Paris, DALLOZ 1994, 482 P.

Thèses et mémoires :

► Emeline FLINOIS « la responsabilité administrative hospitalière : la judiciarisation de l'activité médicale » Institut d'Etudes Politiques de Lyon - Mémoire soutenu le 14 juin 2005.

morale peut être produit cependant, une fois la victime prouve le risque « spécial et anormale » causé par l'administration hospitalière, elle a le droit d'indemnisation sachant que la dite victime est censé de démontrer non seulement un risque mais aussi un lien de cause entre le préjudice et le service concerné et aussi un lien entre le dommage subi par la victime et l'administration hospitalière, sinon le service public hospitalier doit être exonéré de toute responsabilité administrative médicale ou s'il y avait la raison logique d'exonération à savoir, la force majeure, le fait d'un tiers ou une cause extérieure à l'action administrative, paradoxalement le juge n'hésite plus à ordonner un expertise médicale en vue de déterminer le préjudice afin d'évaluer le montant de compensation convenable à la réparation du dommage.

Une panoplie d'informations nous a attiré donc à comprendre enfin que la jurisprudence Marocaine souffre d'une faiblesse manquant de la richesse des cas pratiques en la matière et ce à cause d'un manque d'information des patients et des malades et plus particulièrement les plus démunies et les analphabètes sur leurs droits, ce qui lui entrave très exceptionnellement à saisir les tribunaux ce qui est tout à fait contraire au cas français bénéficiant d'un régime de la responsabilité sans faute en constate progression.

BIBLIOGRAPHIE

Ouvrages :

► BOUDAHRAIN Abdellah : « Le droit de la santé au Maroc », plaidoyer pour une santé humaine, édition : L'harmattan. Visite de la Bib. N le 09/05/08 ; côte 344.3/BAD.

► ROUSSET Michel - GARAGNON Jean. : « droit administratif marocain », 6^e édition, 2003, revue et mise à jour par Michel ROUSSET, édition la porte. Visite de la Bib. N le 19/05/08 ; côte 342/RMD.

► ROUSSET Michel : « Le contentieux administratif », édition la porte. Visite de la Bib. N le 19/05/08 ; côte 342/CON. ROUSSET M

► BRAIBANT Guy - STIRN Bernard : « Le droit administratif français », édition revue et mise à jour, presse de sciences PO et DALLOZ. Visite de la Bib le 09/05/08 ; côte FR 342/BGD.

spécifique qui est le risque qu'un établissement public de santé peut engendrer et qui oblige la collectivité publique à réparer les dommages causés même en l'absence de faute¹⁹.

En invitant la jurisprudence française considéré comme pionnière en la matière on déduit alors en premier lieu que la Cour Administrative d'Appel de Lyon et selon l'arrêt *Gomez*²⁰ estime que l'utilisation d'une thérapeutique nouvelle crée, lorsque ses conséquences ne sont pas encore entièrement connues, un risque spécial pour les malades qui en sont l'objet que lorsque le recours à une telle thérapeutique ne s'impose pas pour des raisons vitales, les complications exceptionnelles et anormalement graves qui en sont la conséquence directe engageant même en l'absence de faute, la responsabilité du service public hospitalier²¹.

Quant au deuxième lieu, le Conseil d'Etat réunit en Assemblée *Bianchi*²² disposait que lorsqu'un acte médical nécessaire au diagnostic ou au traitement d'un malade, présente un risque dont l'existence est connue mais dont la réalisation est exceptionnelle et dont aucune raison ne permet de penser que le patient y soit particulièrement exposé, la responsabilité du service public hospitalier est engagée si l'exécution de cet acte est la cause directe de dommages sans rapport avec l'état initial du patient comme avec l'évolution prévisible de cet état, et présentant un caractère d'extrême gravité²³.

Mais de là à croire aux tentatives de l'arrêt de la cour d'appel de rabat de 1940 risque d'entraîner des charges financières assez lourdes pour les hôpitaux publics mais elle a l'intérêt de responsabiliser ces établissements et leurs agents en vue de prendre les mesures pour enrayer l'état assez défectueux des prestations rendues actuellement à ceux qui s'adressent à eux²⁴.

Fort est de remarquer que la question de préjudice demeure le point fort à ne pas négliger notamment en ce qui concerne d'un préjudice matériel constituant soit un handicap, une douleur subie ou bien une perte de chance de guérison, à défaut de quoi un dommage

19. ROUSSET M. : «Le contentieux administratif», édition La Porte. Page 186-187.

20. Arrêt de la Cour d'Appel Administrative de Lyon, (*Gomez*) le 21 décembre 1990.

21. Emeline FLINOIS « la responsabilité administrative hospitalière : la judiciarisation de l'activité médicale » Institut d'Etudes Politiques de Lyon - Mémoire soutenu le 14 juin 2005. Pages 50 et Suivant.

22. Le Conseil d'Etat, réunit en Assemblée (*Bianchi*), Le 9 avril 1993.

23. Op. cité. Emeline Flinois «La responsabilité administrative hospitalière : la judiciarisation de l'activité médicale» institut d'Etudes Politiques de Lyon - Mémoire le 14 juin 2005.

24. BOUDAHRAIN Abdellah le droit de la santé au Maroc, édition. L'harmattan, paris, pages : 56 et 57.

Paragraphe 2 : Le risque en tant que principe.

A - La conception du risque.

De prime à bord, au sens plus large du terme un risque peut être définie, comme un danger éventuel, plus ou moins prévisible, inhérent à une situation ou à une activité, autrement dit, une éventualité d'un événement futur, incertain ou d'un terme indéterminé, ne dépendant pas exclusivement de la volonté des parties et pouvant causer la perte d'un objet ou tout autre dommage, le danger est la situation ou l'état qui menace l'intégrité physique des personnes.

De ce fait, il y a danger ou nuisance quand un matériel, un matériau, un produit, un mode opératoire ou une organisation est capable de provoquer un dommage immédiat ou différé, toutefois, pour mieux visualiser la théorie du risque on est censé d'évoquer ses diverses facettes.

B - Les différentes facettes du risque

La responsabilité sans faute est basée sur le concept de risque, dont l'existence doit être prouvée, dans ce cas là cette première sera immédiatement déclenchée, dans cette optique la jurisprudence Marocaine a été retenu pour la réparation des dommages subissant par des victimes d'un fait médical dommageable, il s'agit donc de l'usage des choses dangereuses ou d'un traitement dangereux, en l'occurrence le juge estimait d'une part, qu'en cas d'existence d'un risque grave au cour d'un traitement le patient n'est pas seul tenu à en supporter la charge mais il doit à cet effet la partager avec le service hospitalier public. D'autre part la jurisprudence estimait encore qu'on peut avoir lieu de certains traitements présentant un risque exceptionnel que doit partager le service précité avec le patient.

Il en résulte par ailleurs que l'administration hospitalière est tenue d'indemniser le malade qui a subit un traitement présentant un certains nombres de risques qu'elle que soit sa nature entraînant par la suite des dommages prévisibles.

Rappelons toutefois que cette forme de responsabilité repose naturellement sur le fondement général de toute responsabilité qui est plus particulièrement, un mécanisme

B - La responsabilité pour risque.

A la base de ce qui précède, on déduit que la responsabilité administrative médicale sans faute à l'inverse de celle pour faute fondée essentiellement sur la faute, la première repose sur le risque que l'activité administrative médicale peut engendrer et qui oblige la collectivité publique à réparer le préjudice.

Cependant, il suffit à la victime de démontrer l'existence d'un lien de causalité entre l'activité de l'administration et le dommage pour qu'elle puisse obtenir une réparation, aussi que pour le dommage causé par le fonctionnement des services publics soient prouvé. Il est à ajouté que dans cette phase où réside l'aspect exceptionnel de la responsabilité pour risque qui est considérée comme un régime d'exception parce qu'il ne peut être appliqué que dans des cas limitativement énumérés, fort est de remarquer que la pluralité de ces cas dans lesquels les tribunaux du Maroc ont reconnu la possibilité d'une responsabilité administrative médicale sans faute sont très généralement inspirés de la jurisprudence du Conseil d'Etat français et plus particulièrement en la matière médicale, sachant bien qu'au Maroc nous sommes face à un régime législatif appuyé par des arrêts de la jurisprudence à contrario la France s'est basée sur un régime jurisprudentiel qui s'applique, toutefois, il n'existe pas un régime spécifique traitant la responsabilité administrative médicale au Maroc, c'est donc le régime de droit commun déjà susmentionné qui s'applique.

En l'occurrence, la responsabilité sans faute, dont son principe reste la solution la plus efficace qui est adoptée dans un souci d'équité à l'égard des victimes, ainsi qu'avec la préoccupation d'améliorer les relations entre le service hospitalier public et les usagers ou bien entre l'administration et l'administré, elle demeure donc un facteur d'équilibre et un réducteur de tensions dans les relations administratives d'une manière générale¹⁷, elle a pour objet en outre, de supprimer la difficulté de prouver la faute par un patient totalement démunie devant le gigantisme bureaucratique de l'administration hospitalière et son hermétisme fondé sur une conception rétrograde du secret, notamment en cas de négligence fréquentes¹⁸.

17. BRAIBANT G-STIRN B. : « Le droit administratif français », édition revue et mise à jour, presse de sciences PO et DALLOZ. Page 275.

18. BOUDAHRAIN A. : « Le droit de la santé au Maroc », plaidoyer pour une santé humaine, édition : L'harmattan. Page 57.

est créé entre une activité administrative et un dommage. Cependant, la victime doit donc prouver uniquement le lien de causalité. Autrement dit, si la responsabilité pour faute constitue le droit commun de la responsabilité, il existe dans certains cas une responsabilité sans faute qui tend aujourd'hui à se développer sur deux fondements.

Paragraphe 1 : La responsabilité sans faute

Suite à plusieurs situations connues dans le terrain administratif médical, et plus particulièrement au moment où, la victime se trouve dans l'incapacité de prouver la faute relevant d'un service hospitalier ou bien une faute carrément inexistante qui ne lui permettant pas en effet d'obtenir une réparation. Dans cette phase, l'interrogation et la reconnaissance de ce type de responsabilité qui est absolument en dehors de toute faute constituent une évolution intéressante remarquable au niveau de la responsabilité administrative.

A - L'évolution de la responsabilité sans faute

Cette responsabilité sans faute a connu un assez large développement en France, elle est sans doute moins développée au Maroc, mais les juridictions lui font une place qui ne peut que s'étendre dès lors que se présenteront des situations où il sera équitable de s'y référer.

Il faut d'ailleurs indiquer que le législateur est parfois intervenu soit pour institutionnaliser les solutions retenues par le juge, soit pour compléter la jurisprudence.

En revanche, il est difficile de classer de façon logique les différents cas dans lesquels cette responsabilité est retenue : la cause de l'appel à ce système peut être le caractère dangereux de l'activité et donc le risque créé, ce risque soit matériel ou qu'il soit juridique ou social. Dans d'autres cas, ce sera purement et simplement la rupture du principe d'égalité qui obligera à réparer le préjudice causé sans faute, on a parfois fait également appel à l'idée d'enrichissement sans cause lorsque l'utilisateur du service public hospitalier est victime d'un accident alors qu'il œuvre au profit de l'administration.

Ces diverses classifications ne sont pas sans intérêt, mais dans la mesure où elles ne couvrent pas la totalité des hypothèses envisageables, il semble préférable de s'en tenir à une simple énumération.

Au Maroc, le cumul est précisé dans l'article 80 du D.O.C, qu'il est parfaitement concevable qu'un dommage soit le produit de deux fautes, l'une constitue une faute de service et la seconde découlant d'un comportement dolosif du même agent ou d'un autre agent et constitue une faute personnelle. Désormais cette théorie de cumul de fautes reste compliqué, pouvant conduire le juge administratif à adopter d'autres restrictions en estimant l'incompatibilité de ce cumul avec ce qui est déjà prévu dans l'article 80 du D.O.C, pour raison qu'il est contraire à la réalité et à l'équité¹⁵.

B - L'accumulation de responsabilités

S'agissant de ce type de cumul, supposant qu'un fait unique peut tenir à la fois pour faute personnelle à son auteur et reliée au service pour engager la responsabilité du service public hospitalier. Et puisqu'il existe ici certain paradoxe, il convient de clarifier cette idée en évoquant qu'un même fait commis dans l'exercice de la fonction par agent peut être déclaré comme une faute de service, mais aussi selon sa gravité, comme une faute personnelle¹⁶.

Il en va de même, la jurisprudence marocaine lorsqu'il s'agit d'une faute personnelle commise par un agent médical, en dehors du service mais avec des moyens fournis par l'hôpital public, notamment en cas d'usage abusif de véhicule hospitalière, ou bien l'usage d'un matériel ou d'un produit médical, etc. Outre, le législateur estime que la faute personnelle n'est pas dépourvue de tout lien avec le service. On pourrait dire que la faute peut être détachée du service, mais le service ne se détache pas de la faute.

A cet effet, ce système de cumul des responsabilités est venu pour éviter, de prime abord, les aléas de la qualification de la faute dans la dualité des juridictions, ainsi, de faciliter à la victime l'obtention de la réparation du dommage causé à elle, en se tournant rapidement vers l'administration.

Section 2 : La responsabilité administrative médicale fondée sur le risque

Dans certaines hypothèses, une faute n'est pas nécessaire pour déclencher une responsabilité administrative, dont il est engagé de plein droit, si un lien de causalité directe

15. ROUSSET M. : « Le contentieux administratif », édition la porte. Page 186-187.

16. BRAIBANT G-STIRN B. : « Le droit administratif français », édition revue et mise à jour, presse de sciences PO et DALLOZ. Page 278.

faute professionnelle. Alors qu'on ne peut pas leurs dégager la responsabilité pour faute personnelle détachable de leur service¹³.

Paragraphe 2 : La théorie du cumul de fautes et de responsabilités

L'étude de cette théorie, se base essentiellement sur les approches jurisprudentielles, pour raison du manque de législation éclairant le principe de cumul. Dorénavant, on vient dire par l'idée de cumul évoquant à la fois le cumul des deux notions de fautes de service et de fautes personnelles. Le législateur marocain a établi la règle de cumul afin de protéger la victime dans ses rapports, d'une part avec l'administration et d'autre part avec les agents du service hospitalier. Donc, peut-on ajouter que la victime garantira facilement son indemnisation ?

Dans ce contexte, le législateur a belle et bien précisé le caractère exclusif des deux responsabilités, soit qu'il y a une responsabilité de fautes, soit de responsabilités engageant la responsabilité de l'administration. Alors, le service public hospitalier ne peut être poursuivi que dans l'insolvabilité du personnel médical responsable¹⁴. Il convient de s'interroger, si on peut avoir un cumul de fautes et un cumul de responsabilités.

A - La combinaison de fautes

On entend par le cumul des fautes, lorsqu'un même dommage est causé par deux fautes distinctes, constituant à la fois une faute personnelle de l'agent et une faute de service hospitalier. La jurisprudence marocaine s'est référée de pas mal d'arrêt, pour éclairer le régime de cumul des fautes, constitue un fait fautif, générateur à la fois de la faute de service et de la faute personnelle de l'agent. Dans ce cas, la victime pourra attaquer, soit l'administration pour faute de service, soit l'agent qui a commis la faute personnelle, Lorsque l'administration est responsable, l'affaire sera poursuivie devant la juridiction administrative. Outre, si la victime attaque les agents de service, en saisissant les tribunaux judiciaires civils, pour réparation de dommages et intérêts.

13. BOUDAHRAIN A. : « Le droit de la santé au Maroc », plaidoyer pour une santé humaine, édition : L'Harmattan. Page 58.

14. ROUSSET M-GARAGNON J. : « droit administratif marocain », 6^éédition, 2003, revue et mise à jour par Michel ROUSSET, édition la porte. Page 57.

Il en va de même si l'agent agisse en commettant un acte de Dol, en cas d'intention mauvaise ou de malveillance pour l'objectif de nuire à autrui. Même si cet acte est commis dans l'exercice de fonction, il se détache du service. Cela veut dire que l'administration hospitalière se décharge du dol de son agent qui est tenu d'assumer sa responsabilité et d'indemniser personnellement les dommages causés¹¹.

En revanche, lorsque l'agent médical commet une faute lourde qualifiée grave, dans l'accomplissement de sa fonction, cette gravité de faute est plus délicate, ainsi qu'elle sera appréciée subjectivement par le juge administratif selon le cadre hiérarchique de l'agent, à savoir que le médecin chirurgien ou l'infirmier ne seront pas jugés de la même manière. Outre, même les circonstances et la nature des tâches à accomplir seront prises en compte qui peut important dans l'appréciation de la gravité de la faute commise. D'ici on peut comprendre que le juge a tendance de vérifier la faute lourde professionnelle, afin de faciliter l'indemnisation de la victime.

Toutefois, la jurisprudence marocaine affirme, en confrontant la position du service public hospitalier, qu'en présence d'une demande de dommages et intérêts qui soit basée sur une faute personnelle, qui est faite par le patient contre un médecin pris en tant que médecin traitant et non plus un médecin-chef de l'hôpital, retient la responsabilité de l'Etat, pour seule raison que le médecin n'est recherché que comme un organe appartenant au corps hospitalier de service de santé, et condamne, selon le statut administrative commune, l'Etat à rembourser l'indemnité à la victime. Sachant bien que l'action faite est une action normalement civile tentée devant les juridictions civiles, ainsi toute condamnation ne pouvait intervenir qu'après une constatation de la faute du médecin et de son insolvabilité.

Raison pour laquelle, la jurisprudence s'efforce à résoudre la question pertinente, lorsqu'il s'agit des médecins paramédicaux¹². S'est basée sur l'article 80 du D.O.C stipulant que la mise en cause des agents de l'Etat, ainsi que ceux exerçant leurs fonctions au sein des services publics hospitaliers, citant les agents paramédicaux, y compris les infirmiers, les sages-femmes ou les assistantes sociales, etc. ceux-ci assument leur responsabilité pour faute personnelle. Ce qui est fréquemment différent, pour le cas des infirmiers subordonnés vis-à-vis du médecin, qui s'articule à leur propre statut, lorsqu'il s'agit d'une

11. ROUSSET M. : « Le contentieux administratif », édition la porte. Page 184.

12. Un médecin paramédical : se définit comme étant tout agent médical se consacrant aux soins des malades sans appartenir au corps médical.

Cependant, l'exigence de la faute lourde met en jeu la responsabilité administrative des services médicaux publics. D'après ce qui est affirmé par la cour d'appel de Rabat dans sa décision du 13 juillet 1943, Dame Laurent, précisait que la faute n'engage pas directement la responsabilité de la puissance publique ; les faits générateurs fautifs doivent être graves considérés dans chaque cas en fonction de la diligence que le plaignant était légitimement en droit d'exiger du service public considéré⁷. Et d'après la jurisprudence marocaine, l'arrêt du tribunal régional de Marrakech pour raison d'omission des instruments chirurgicaux dans le corps de la victime reconnaissent, d'une faute lourde médicale⁸.

Pour la même cause, le tribunal de Rabat a jugé sur l'affaire de l'ablation d'un sein engendrée conséquemment d'une analyse médicale défectueuse qui avait indûment causé une affection cancéreuse⁹. Malgré la défaillance des législations réglementant en la matière, le Maroc se contente des interprétations de certaine doctrine et des arrêts de la jurisprudence française, qui constituent une principale référence.

En l'espèce l'article 80 du D.O.C dispose que « les agents de l'Etat et aussi des municipalités sont personnellement responsables des dommages causés par leur dol ou par les fautes lourdes dans l'exercice de leurs fonctions. L'Etat et les municipalités ne peuvent être poursuivis à raison de ces dommages qu'en cas d'insolvabilité des fonctionnaires responsables »¹⁰.

En effet, La détermination de la faute personnelle conçue comme celle qui se détache complètement du service de l'hôpital public, en raison de sa commission en dehors de l'exercice des fonctions, ou parce qu'elle n'est pas liée avec l'exercice de celles-ci. Cette faute n'impute pas la responsabilité du service. Ainsi, dès lors qu'il a quitté le service, l'agent médical ne peut engager la responsabilité de l'hôpital par son comportement. Il est temps de se poser si cet agent médical commet une faute à l'aide d'un moyen qui en dispose par le biais d'un accord du service de l'hôpital public, y compris une véhicule hospitalière, un outil de service de la chirurgie, dans ce cas là les fautes commises l'imputent personnellement et non plus l'administration hospitalière.

7. ROUSSET M. : « Le contentieux administratif », édition la porte. Page 163.

8. Le tribunal régional de Marrakech le 11/1/1971, non publié.

9. Le jugement du tribunal de Rabat le 29/10/1980, non publié.

10. BOUDAHRAIN A. : *Le droit de la la santé au Maroc*, plaidoyer pour une santé humaine, édition ; L'Harmattan. Page 57.

faute de service résultant de la mauvaise gestion ou d'absence du contrôle rigoureux au sein de l'hôpital public peut être anonyme et indéterminée. Le juge administratif se base sur l'article 79 du D.O.C pour qualifier la faute de service public hospitalier⁵, précisant que « L'Etat et les municipalités sont responsables des dommages causés directement par le fonctionnement de leurs administrations et par les fautes de service de leurs agents ».

A titre illustratif, le cas d'une faute causé par un corps médical exerçant son activité dans l'hôpital, ou un dossier qui a été égaré, une action ou une abstention d'un agent.... Il paraît certainement difficile d'identifier l'auteur de la faute. Mais, il y'a aussi des fautes commises par une personne parfaitement identifiée et plus particulièrement ceux qui sont déjà évoqués par l'article 79 du D.O.C, y compris les agents faisant partie au périmètre professionnel.

Il convient alors d'ajouter que l'établissement hospitalier public ne peut être condamné à indemniser les victimes des dommages que dans la mesure où pourra être identifié le fonctionnement défectueux du service public hospitalier. On pourra constater en outre que la faute peut prendre un aspect objectif dénué de tout aspect moral. Elle s'analyse d'après une déficience de l'activité administrative ou dans une démonstration d'un mauvais fonctionnement de l'administration peu importe que son auteur soit déterminée ou non. Donc, la faute de service impute directement la responsabilité de l'hôpital public.

S'agissant de la faute résultant d'une action matérielle, l'hôpital public est déclaré fautif, pour défaut de la mauvaise organisation, d'omission d'agir dans son obligation ou lorsque l'établissement public s'est tardé à fonctionner, et que cela peut engendrer un préjudice. Citons aussi les fautes commises à cause des négligences ou des fausses manœuvres, ou lorsqu'un infirmier accomplit un acte médical hors de la présence du médecin. Une simple faute d'un corps médical dans l'inexécution de son acte hospitalier, à titre d'exemple, une erreur de diagnostic ; des brûlures causées par des compresses trop chaudes; paralysie résultant d'une mauvaise injection intraveineuse ; défaut de surveillance d'un malade ; etc.⁶ engage la responsabilité de l'administration.

5. BRAIBANT G-STIRN B. : « Le droit administratif français », édition revue et mise à jour, presse de sciences PO et DALLOZ. Page 275.

6. BRAIBANT G-STIRN B. : « Le droit administratif français », édition revue et mise à jour, presse de sciences PO et DALLOZ. Page 276.

la faute en matière médicale, sachant bien que, dès aujourd'hui, il n'existe pas un régime particulier applicable à la responsabilité administrative hospitalière du secteur public¹.

Par ailleurs au Maroc, ce sont notamment les carences législatives en la matière qui ne précisent pas un certain régime spécifique de la responsabilité des hôpitaux publics. Ainsi, pour arriver à éclairer cette notion, les études jurisprudentielles se fondent aux règles générales du droit administratif, précisant que la responsabilité de l'administration ne peut être engagée que lorsqu'elle avait commis une faute. On peut ajouter aussi qu'un tel régime hospitalier est issu des règles communes du code des obligations et contrats, notamment, sur la seule base des articles 79 et 80².

Force est de souligner qu'entre un établissement hospitalier public et le patient une certaine obligation ou un contrat d'hospitalisation, ayant son existence même qu'il ne soit pas écrit, à partir du moment où cet hôpital public s'engage à prendre la charge du patient dans l'intention de lui dispenser des soins conformes aux normes de l'art médical. Dans ce cas, on peut raisonnablement admettre que la responsabilité administrative médicale d'un hôpital public tire ses fondements du droit administratif. Il s'agit ici, du principe général du droit de l'égalité de tous les citoyens devant les charges publiques³.

Il est à savoir, pour qu'une telle responsabilité hospitalière soit engagée, l'existence d'une faute médicale est la règle, tant dans le cadre des soins médicaux et chirurgicaux par les professionnels de la santé qu'en rapport avec les obligations de l'hôpital. En surcroît, La responsabilité administrative médicale peut donc être reconnue plus facilement, puisque seule une faute simple est nécessaire.

B - La faute de service

La faute de service comme étant tout manquement constaté aux obligations qui incombent au service hospitalier⁴. Généralement, chaque administration assume sa mission à l'aide des moyens matériels et techniques, des personnels et des moyens juridiques. D'ailleurs, la

1. BOUDAHRAIN A. : « Le droit de la santé au Maroc », plaidoyer pour une santé humaine, édition : L'harmattan. Page 55.

2. ROUSSET M-GARAGNON J. : « droit administratif marocain », 6^{ème} édition, 2003, revue et mise à jour par Michel ROUSSET, édition la porte. Page 781.

3. ROUSSET M. : « Le contentieux administratif », édition la porte. Page 159.

4. ROUSSET M. : « Le contentieux administratif », édition la porte. Page 160.

tant que service public, les dommages causés directement par le fonctionnement de son administration et par les fautes de service de ses agents. Donc, ils sont tenus d'indemniser la victime. Outre, l'engagement de la responsabilité administrative ne peut être déclaré que si la victime démontre l'existence de la faute d'auteur.

Dans ce régime général, la notion de faute constituait déjà la condition principale de la plupart des responsabilités. Cependant, elle se peut que la responsabilité administrative soit engagée même en l'absence de toute faute, dans ce cas là il suffit pour la victime lésée, de démontrer seulement l'existence d'un lien de causalité entre l'activité de l'administration et le dommage, pour qu'elle puisse obtenir l'indemnisation. En revanche, ce régime qui supprime la nécessité de la faute reste une question pertinente, moins développée au Maroc.

En outre, les juridictions lui en reconnaît une place, d'après les cas de figure de la réalité, qui se présente afin d'étendre le régime de la responsabilité sans faute. Dans ces conditions là, il faut souligner que la faute ou le risque ne peut être que des conditions d'engagement de la responsabilité administrative hospitalière du service public. Il reste alors d'examiner cette question :

A quelles conditions la responsabilité administrative du service public hospitalier ou des agents médicaux est elle engagée ? Et pourtant, quelles sont les bases indispensables pour le déclenchement de la dite responsabilité ?

Section 1 : La responsabilité administrative médicale fondée sur la faute

Paragraphe 1: Faits générateurs fautifs engageant une responsabilité

En principe, toute responsabilité administrative ne peut être engagée qu'à la présence des faits déclarés fautifs. Cette théorie est issue d'un écho commun du régime de droit administratif en vue d'arriver à clarifier la responsabilité administrative spécifique à l'art médical.

A - La faute en tant que fondement

Dans le contexte actuel, la notion de la faute semble remise en cause, s'inscrivant en tant que fondement capital de la plupart des régimes de la responsabilité administrative. Tout en restant au cœur du droit administratif, c'est un peu difficile lorsqu'on s'efforce de définir

LES FONDEMENTS DE LA RESPONSABILITE ADMINISTRATIVE MEDICALE

Services public de santé, dispensaire, centre hospitalier....

✍ *Abdelhakim BALLOUQ*

*Doctorant à la faculté des sciences
juridiques, économiques
et sociales Souissi-Salé.*

Introduction

En guise de préambule, il nous paraît qu'il existe une responsabilité administrative médicale propre aux services publics, cette notion obtient le même principe de la responsabilité administrative du droit commun. D'où, on pourrait définir la responsabilité administrative médicale, juridiquement, comme une obligation du service public hospitalier ou de ses personnels médicaux ou paramédicaux, de réparer le dommage qu'a subit la victime.

On outre, l'établissement public hospitalier en tant qu'organisation, constitue un ensemble complexe d'organes, de structures, d'autorités et des agents hospitaliers. En générale, le droit de la responsabilité prend en compte cette caractéristique en n'imputant aux services publics que les préjudices causés par un agent appartenant à ce périmètre professionnel. Cependant, une personne ne faisant pas partie à cette administration ne pourrait pas engager la responsabilité de cette dernière.

Toutefois, si on part de la nature juridique des centres hospitaliers et des hôpitaux érigés en établissement publics, il est nettement connu que ces formations médicales sont soumises au régime général de la responsabilité administrative. En revanche, le Maroc se trouve face d'un vide législatif effectif et flagrant, en attendant l'intervention à posteriori du législateur Marocain. Ce sont les études jurisprudentielles peu abondante en la matière, qui permet d'en préciser, en se fondant sur les dispositifs pertinentes du dahir des obligations et des contrats, notamment dans son articles 79, l'unique base à mettre en œuvre la responsabilité administrative hospitalière, prévoyant que l'Etat ou les municipalité sont responsables, en